

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

FÉVRIER 1837

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 27

PAR RICHARD PÈRE ET FILS  
Ingénieurs géomètres, brevetés, quai St-Antoine, 1.

|         |                     |         |                 |               |      |
|---------|---------------------|---------|-----------------|---------------|------|
| HEURES  | TEMP.               | HYGROM. | BAROM.          | VENT          | CEL. |
| à 7 h.  | 14. au-dessus de 0. | 75 deg. | 6 lig. N. O.    | Beau.         |      |
| à midi. | 3 d. au-dessus      | 60 deg. | 27 pou. 6 lign. | Nord. couvert |      |

|         |          |         |              |      |
|---------|----------|---------|--------------|------|
| SOLEIL. |          |         | LUNE.        |      |
| Lever.  | Midi vr. | Couch.  | Phases.      | Age. |
| 6 h.    | 0 h.     | 5 h.    | Pleine lune. | 22   |
| 47 min. | 15 m. 10 | 41 min. |              |      |

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2me.

Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 26 février.

L'organisation de la garde nationale après la révolution de 1830, a été spontanée dans toute la France. — C'est que, dans les moments de crise et de danger pour la liberté et pour l'indépendance du pays, tous les citoyens comprennent qu'il est de leur devoir de prendre les armes et de veiller au salut commun. — Depuis quarante ans, nous avons eu la preuve que cette institution est en harmonie avec nos mœurs, avec nos besoins, et que notre avenir tout entier peut en dépendre. Aussi, quant à nous, nous ne chicanerons jamais avec le pouvoir lorsqu'il proposera des lois qui auront pour but de la consolider. — Mais ceci posé en principe, nous devons signaler les inconséquences qui président à la nouvelle loi sur la garde nationale de Paris. C'est en invoquant le principe de l'unité dans l'administration publique et dans les lois que nos ministres se sont opposés, il y a peu de jours, à certaines dispositions fort sages, selon nous, qu'on voulait faire entrer dans la loi sur les attributions municipales. Ils se sont présentés comme les défenseurs zélés de la centralisation et de l'unité dans les lois, — car centralisation et direction unitaire sont choses identiques.

Eh bien! dans ce moment, ils proposent une loi toute spéciale à la garde nationale de Paris; car là, ils veulent qu'elle soit forte et nombreuse. Pourquoi cette préférence? pourquoi jeter ainsi un principe funeste dans notre législation? pourquoi gouverner Paris, le diriger, l'administrer avec des lois particulières? Est-ce que les gardes nationales de toute la France ne sont pas appelées à conserver dans nos villes l'ordre public, à défendre la liberté, à soutenir de leur courage les bataillons de notre armée le jour où ils seraient appelés à la frontière?

Dans toutes les grandes cités ne voit-on pas des citoyens employer pour éviter le service les mêmes ruses, les mêmes subterfuges qu'à Paris, changer de domicile fréquemment, en prendre dans des localités où ils n'ont pas leur résidence réelle? — Le service ne peut-il pas y être tout aussi fréquent que dans la capitale, et dans nos places fortes plus pénible encore? — Si par exemple, vous êtes obligés de faire la guerre, si vous avez des rassemblements de troupes pour de grandes manœuvres, qui les gardera? C'est là surtout que la garde nationale devrait être soumise à une discipline rigoureuse. Nous sommes d'avis, nous, que dans notre France nous sommes tous appelés à manier les armes quand les événements l'exigent, et que dès lors il est sage de nous y préparer. — C'est la meilleure digue que nous puissions opposer à l'envahissement des étrangers, et disons aussi à l'omnipotence du sabre de nos armées soldées.

Avec une bonne organisation, nous pourrions au besoin nous passer de ces gros bataillons qui, établis pour la guerre, sont, en temps de paix, fatigués de leur repos, et toujours prêts à s'élancer au milieu des hasards d'une guerre civile. — Dans la discussion de la loi, M. Auguis a demandé pourquoi on ne faisait pas marcher ensemble les droits politiques et les services du garde national; les centres ont accueilli l'émission de cette opinion par des murmures et par des rires ironiques; mais où M. Auguis avait-il donc la tête pour émettre pareille idée dans une telle assemblée? — Est-ce que nos députés tiennent compte à la garde nationale de Paris de ses services? est-ce donc que ces petits boutiquiers qu'on exalte le lendemain d'une émeute, qu'on salue de pompeux éloges, comprendraient la portée d'un vote politique? Il ne faudrait plus aussi que leur donner le droit de faire partie du jury, pour que l'ordre social se trouvât bouleversé dans ses fondements! Et

cependant, si nous en croyons tous les rapports et les discours de certains députés, c'est la garde nationale de Paris qui a maintenu en France l'ordre public.

Probablement que si elle avait des droits politiques, elle deviendrait révolutionnaire, anarchiste. Dans les élections, elle enverrait des députés dangereux pour l'ordre public; dans ses verdicts, si elle était appelée à faire partie du jury, elle acquitterait tous les fauteurs de troubles pour avoir la gloire de les vaincre dans les rues.

Nous pourrions bien aussi demander à nos gouvernants pourquoi, dans le moment où ils veulent donner de la force à la garde nationale de Paris, ils ne songent pas même à réorganiser celles de Lyon, de Grenoble, de Strasbourg; pourquoi, pour ces localités, ils violent si ouvertement la loi de 1831.

Mais le moment de s'occuper sérieusement d'une organisation durable et sérieuse de la garde nationale n'est pas arrivé: tout ce que les doctrinaires touchent est périssable; car s'ils prennent pour base un principe juste, ils le faussent dans l'application, et se proposent toujours d'en faire sortir des conséquences funestes. Ainsi, ils font une loi qui a un but utile, celui de forcer tous les citoyens à faire le service de la garde nationale, mais cette loi n'est que pour Paris. Elle indique que l'institution leur paraît ailleurs superflue; elle indique aussi qu'ils la laisseront périr et qu'ils favoriseront autant que possible cet esprit bourgeois, qui répugne à tout devoir civique.

La garde nationale de Paris n'est entre leurs mains qu'une force publique à opposer à l'émeute, un corps de troupes pour combattre dans les jours de dangers; ce n'est pas une armée de citoyens. — A côté d'elle, toujours on conservera cinquante à soixante mille hommes prêts à la mitrailler, si elle faisait mine un jour de se rappeler qu'elle a aussi mission de conserver la liberté publique.

On lit dans le Toulonnais :

« La nouvelle de la suspension du départ des troupes pour Bonne a fait une telle sensation dans toute la France, elle a donné lieu à tant de commentaires dans les journaux de Paris et des départements que nous croyons devoir revenir sur ce sujet. Nous parlons seulement des journaux qui s'impriment en dehors de notre ville; quant à la feuille de Toulon qui ne sait jamais rien, nous lui répondons à la manière du chien dogue mordu par un tout petit roquet.

« Tout le verbiage dépensé par les journaux du gouvernement roule sur une question de forme; il faut avoir du temps et de l'espace plus que nous n'en avons pour débattre sur ces questions oiseuses. Nous avons dit: Un ordre du ministre de la guerre suspend tout envoi de troupes à Bonne; en conséquence, et pour l'exécution de cet ordre, les troupes qui étaient à bord des corvettes la *Marne* et l'*Egérie* ont été immédiatement débarquées, les 300 hommes des chasseurs d'Afrique qui devaient venir d'Hyères pour prendre passage sur ce bâtiment, reçurent contre-ordre et ne bougèrent pas. Il fallait forcément que la *Marne* et l'*Egérie* partissent sans troupes, et si ces bâtiments avaient été au large, on les aurait fait rentrer. Tout cela s'est fait au vu et su de tout le monde. Voilà pour le fond de la question.

« On vient maintenant avocasser sur la forme, et la *Charte de 1830*, organe du ministère, dit: « Aucune dépêche n'a été adressée au commandant de la place de Toulon par le ministre de la guerre; » on pourrait croire alors que la nouvelle que nous avions annoncée était fautive; mais non, la nouvelle est vraie, l'ordre existe; mais il a été adressé au gouverneur de la 8<sup>e</sup> division militaire qui l'a transmis à Toulon. Nous rougissons vraiment et nous crai-

gnons de ravalier la presse en discutant sur de pareilles minuties.

« D'où vient aussi ce tout petit mensonge de la *Charte* qui prétend qu'on a donné des ordres pour diriger sur Oran les corvettes la *Marne* et l'*Egérie*? Nous ne comprenons pas le but de ce mensonge. Ces deux bâtiments sont partis pour Bone avec du matériel, et aucun ordre n'a été donné pour les diriger sur un autre point.

« Si l'on a pu adresser des reproches sur cette imprévoyance qui fait que l'on allait envoyer des troupes à Bone sans pouvoir les loger ni les nourrir, que les intéressés se défendent comme bon leur semblera, mais qu'ils le fassent loyalement, sans mensonges et sans subterfuges. »

Souscription en faveur des ouvriers sans travail.

Les buisseries ci-après nommés ont souscrit :

MM. Fleury Barange, 5 f. — Jean-Marie Dérieux, 5 f. — Claude Viallon, 5 f. — Pierre Fluraut, de l'Arbresle, 15 f. — Louis Ringuet, 5 f. — Etienne-Antoine-Victor Neyrod, 5 f. — Anne-Jérôme Armand, 5 f. — Antoine-Marie Lévy, 5 f. — Jean-Baptiste-Anne Thimonier fils aîné, 5 f. — Jean-François Masset, 5 f. — Louis Thimonier père, 5 f. — Antoine Meunier, 5 f. — Joseph Du-faire, 5 f. — Hector Jarrasson, 5 f. — Jacques Charavay, 5 f. — Jean-Jacques Pezaret, de Mornant, 10 f. — Marie-Joseph Delastre, de Neuville, 3 f. — Pierre Janin, de Grézieu-la-Varenne, 5 f. — Pierre-Louis Blanchard, 10 f. — Etienne Jacquet, 10 f. — Benoit Demare, 10 f. — Barthélemy Pichot, 10 f. — Louis Souliet, 5 f. — François-Célestin Delacroix, 10 f. — François-Xavier Thimonier, de St-Genis-Laval, 10 f. — Claude-Marie Chavet, 5 f.

Total de la souscription, cent septante-trois francs, qui ont été versés à la caisse municipale de la ville de Lyon, le 13 janvier 1837.

Pour copie conforme, DÉRIEUX, Trésorier de la communauté.

Des 62,000 hommes maintenant susceptibles d'être appelés à l'activité sur l'ordre du ministre de la guerre, 32,000 seulement seront tirés de leurs foyers du 20 au 25 mars prochain. Le département du Rhône, dont le contingent total de la classe de 1835 a été de 1,002 hommes, va fournir sur ce nombre 409 recrues, dont la destination est réglée comme il suit :

|   |            |
|---|------------|
| 6 <sup>e</sup> régiment de cuirassiers,               | 10 homm.   |
| 11 <sup>e</sup> id. d'artillerie,                     | 105        |
| Bataillon de pontonniers,                             | 2          |
| 2 <sup>e</sup> régiment de lanciers,                  | 10         |
| 5 <sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'administration, | 5          |
| 11 <sup>e</sup> régiment de chasseurs,                | 25         |
| 2 <sup>e</sup> id. du génie,                          | 10         |
| Bataillon d'ouvriers d'administration,                | 3          |
| 21 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne,       | 124        |
| 3 <sup>e</sup> id. d'infanterie légère,               | 115        |
| <b>Total :</b>  | <b>409</b> |

Le 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, qui se rend à Lyon, vient de quitter Vincennes; le 6<sup>e</sup> va le remplacer à Paris.

Au dernier marché de Cavailon, le prix courant des soies grèges était de 37 à 39 fr., celui des organins de 46 à 49, celui des trames de 42 à 48.

Jeudi, à 7 heures du soir, M. H., négociant, est tombé mort, près de l'allée de son domicile, côte St-Sébastien. Les secours les plus prompts n'ont pu le rappeler à la vie.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ.

La scène de Malpeigné et de M. Georges a attiré quelques municipaux au conseil.

D'autre part, les servantes et les cuisinières se sont mises en campagne pour favoriser la nomination de leur protégé.

Nicolas le puritain s'est déclaré contre tous les deux, mais il inclinait un peu vers Baptiste Michel le philosophe, et en l'absence de M. le maire et de Gros-Pierre, c'est Nicolas le puritain qui dirige les débats, et Nicolas le puritain a de l'ascendant au conseil parce que, comme nous l'avons dit, il a passé trois ans dans le pensionnat du chef-lieu de l'arrondissement.

Ce que considérant, le pauvre Nicole Martin est allé exposer ses terreurs à la nièce de M. le curé, qui, ennemi juré de tout ce qui aurait une apparence de progrès dans sa paroisse, a convié soudain quelques municipaux auprès de lui, et leur a fait une allocution touchante sur les dangers de l'église, contre laquelle l'enfer ne prévaudra jamais.

Les municipaux ainsi catéchisés se sont rendus à la séance. Ce sont :

Tate-Boudin le charcutier, qui ne sait ni lire, ni écrire, ni calculer, mais qui paie quarante francs cinq centimes de contributions; ce qui le rend fort apte à choisir un instituteur convenable.

Quicasse le jardinier, à qui son grand-père a laissé un fort beau domaine criblé de dettes hypothéquées, ce qui lui a valu l'honneur de devenir un conseiller de la commune. On dit qu'il sait lire les grosses lettres du lutrin.

Bonafox Tonton le bouquiniste, qui s'est amassé quelque bien par deux faillites adroitement combinées, mais qui a plan-

té en expiation une croix de bois sur le chemin aux limites de son domaine. Il sait lire, écrire, surtout calculer. C'est lui qui a rédigé le certificat de moralité du sieur Nicole Martin.

Les trois municipaux susdits sont de zélés martinistes, et je crois même qu'outre un bon déjeuner bien fortifiant, on leur a promis une indulgence plénière.

D'autre part, le Baptiste Michel, connaissant le caractère remuant de son antagoniste, n'est pas demeuré coi en cette circonstance. Il a couru chez M. le maire, son patron, qui a daigné laisser pour lui son foin et ses vers à soie; et le voici qui arrive avec deux michélistes qu'il a fait prendre en courant, à savoir :

Grégoire Rouge-Trogné, pilier solide du cabaret de la mère Simonne.

Et Fifi Arnaud, le marchand-bonnetier, qui est toujours de l'avis de M. le maire et de M. le gouvernement, tant il a peur des révolutionnaires, excepté quand ils le sont le 27, le 28 ou le 29 juillet, époque où le soleil entre dans le signe des révolutions légitimes.

Ce petit préambule a été nécessaire pour vous faire mieux comprendre les débats qui vont avoir lieu dans la commune de Saint-André.

M. le maire ouvre la séance et dit : Nous avons été scandalisés, et tout le village aussi, de la scène qui eut lieu en plein conseil entre M. Georges et Malpeigné au sujet de la présentation qui nous occupe.

Fifi Arnaud : C'est vrai, nous avons été scandalisés.

M. le maire : Les coups et les injures ne sont pas des raisons convaincantes pour des hommes sensés qui sont les plus fort imposés de la commune.

Fifi Arnaud : Je paie 85 f. 8c. de contributions.

Nicolas : Cela prouve au moins que tu as du savoir... faire. Tout le conseil sourit malignement, et Fifi Arnaud, tout fier du compliment, baisse modestement les yeux comme une vierge pudique.

M. le maire : Nous espérons que ces désordres ne se renouveleront plus. A présent il s'agit de décider lequel de Martin ou de Michel nous présenterons au comité supérieur pour être nommé instituteur communal de la commune de St-André.

Ils ont l'un et l'autre le brevet et le certificat exigés par la loi; par conséquent ils ont la capacité et la moralité requises. Il ne nous appartient pas d'examiner la conduite privée de chacun, ni de chercher à savoir si le brevet a été mérité ou non. Des pièces authentiques signées par des hommes honorables doivent faire foi auprès de nous, autrement nous serions jetés dans une perturbation continuelle, et la place de municipal serait un espionnage honteux qu'aucun de nous ne voudrait accepter. Je conclus donc à ce qu'il soit passé outre aux oppositions portant sur les médisances de M. Georges ou de Malpeigné, et de faire appuyer notre choix sur des considérations d'une autre nature.

Notre commune est pauvre, bien pauvre, Messieurs: c'est à peine si nos revenus balancent nos dépenses. Vous savez que nous avons été forcés, au dernier exercice, de rogner considérablement le traitement de l'accoucheuse et celui du valet de ville, qui ne reçoit plus que 80 f. Et la loi nouvelle sur l'instruction primaire nous a forcés de nous imposer des centimes additionnels pour faire un traitement de 200 f. à notre instituteur communal.

Cependant nos fontaines tarissent, nos chemins sont dégradés, et nous aurions besoin de faire des économies pour obvier à tout cela.

Baptiste Michel, à qui j'ai fait part de notre position finan-

Sa femme désolée a fait transporter le corps de son mari dans son domicile.

Le *Moniteur* du 24 février renferme, dans sa partie officielle :

1<sup>o</sup> Une ordonnance du 23, par laquelle M. Alcock, président du tribunal de Roanne, et M. Janson, président du tribunal de Villefranche, sont nommés conseillers à la cour royale de Lyon, en remplacement de MM. Pic et Desprez, décédés ;

M. Rivière, ancien juge d'instruction, est nommé président du tribunal de Roanne ;

M. Perrin, juge d'instruction à Reims, est nommé vice-président au même siège ;

M. Bert, procureur du roi à Valence, est nommé procureur du roi à Grenoble ;

M. Blachette, substitut du procureur-général à Grenoble, est nommé procureur du roi à Valence ;

M. Lombard, procureur du roi à Bourgoin, est nommé substitut du procureur-général à Grenoble.

2<sup>o</sup> Une autre ordonnance du même jour, ainsi conçue :

Vu l'art. 314 du Code pénal, portant :

« Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni de six jours à six mois.

» Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

» Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

» Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu :

« Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. »

On lit dans le *Patriote des Alpes* :

« Un de nos abonnés, qui nous autorise à le nommer au besoin, nous transmet une lettre qu'il a reçue il y a quelques jours de Paris, et qui lui est parvenue après avoir été décachetée et recachetée. Cette lettre, qui est sous nos yeux, a été d'abord scellée par un pain à cacheter de couleur rouge, puis elle a été recachetée avec un pain de couleur noire. Elle porte au dos cette note signée de l'initiale du nom d'un employé des postes : *Arrivée en cet état.*

» L'abonné qui s'adresse à nous pour publier ce fait n'a pas voulu le faire connaître avant de s'être assuré que l'auteur de la lettre ne l'avait pas lui-même ouverte et recachetée; maintenant qu'il a cette certitude, il demande où et dans quel but a eu lieu cette violation du secret de sa correspondance.

» Si l'administration des postes se fait, elle ne pourra s'en rendre compte qu'à elle-même des fâcheuses conjectures que fera naître son silence. »

## LES ÉTUDIANTS ET LES GEOLIERIS DE FRANCFORT.

### CURIEUX DÉTAILS SUR LEUR ÉVASION.

On nous communique sur l'évasion des étudiants de Francfort et sur l'adresse et le courage des geoliers qui ont favorisé leur fuite, des détails empreints du plus vif intérêt. Nous les reproduisons textuellement.

On sait que plusieurs étudiants allemands, au nombre de dix-sept, étaient depuis quatre ans détenus dans les prisons de Francfort, pour avoir, au printemps de 1833, tenté d'opérer un mouvement révolutionnaire dans le siège même de la diète germanique. On se rappelle quels traitements barbares on fit endurer à ces jeunes gens pour leur arracher des aveux, et amener ainsi leur condamnation à des peines exorbitantes, par les professeurs en droit de l'université de Tubingue. Quelques-uns de ces jeunes gens moururent; d'autres furent frappés d'aliénation mentale; d'autres, enfin, avaient pu entièrement échapper à leurs bourreaux; car le courage et le dévouement dont ces jeunes gens avaient fait preuve dans leur entreprise, leur avaient gagné beaucoup de sympathies dans la nation. Un habitant de Francfort leur avait surtout, dès le commencement, montré beaucoup d'intérêt.

Cet intérêt explique comment une partie des personnes qui avaient pris part au mouvement, purent rester cachées longtemps dans une ville de soixante mille âmes et nonobstant les recherches de toutes les polices de la diète germanique et de la garnison fédérale. Après que le jugement sévère de Tubingue, qui condamnait les auteurs de l'attentat de Francfort aux travaux forcés à perpétuité, eut été rendu, la diète germanique exigea du sénat de Francfort que les étudiants écroués dans les prisons de cette ville fussent transférés dans la citadelle de Mayence. La diète craignait que les condamnés ne parvinssent à lui échapper avant le prononcé du jugement porté en seconde et dernière instance: elle voulait surtout, à force de rigueur, frapper de terreur toutes les mauvaises têtes de l'Allemagne; et ses projets

ne tendaient pas à moins qu'à faire gémir les auteurs du mouvement révolutionnaire de Francfort, pendant toute la durée de leur vie, dans une maison de travaux forcés.

Deux individus, appartenant à la dernière classe de la société, firent subitement échouer les desseins de la diète. Tandis que le sénat de Francfort délibérait encore sur la proposition relative au transport des prisonniers à Mayence, deux paysans exécutèrent avec autant de hardiesse que de dévouement un plan médité et préparé depuis long-temps. On se rappelle que les étudiants insurgés de Francfort avaient établi des intelligences avec une partie des paysans des environs, et que le jour même de l'attentat, plus de 200 paysans armés s'étaient présentés aux portes de la ville. Ayant appris que le coup avait manqué, ils rentrèrent dans leurs foyers; et, chose étrange, toutes les enquêtes ne parvinrent point à découvrir parmi la population des campagnes les individus qui avaient marché sur Francfort. C'est alors que deux habitants du village d'Orb, situé dans le grand-duché de Hesse, et sur la frontière du territoire de Francfort, conçurent le projet hardi de délivrer les étudiants.

Jean Veimers et Jacob Geiger, c'est ainsi qu'ils se nomment, réussirent à se faire agréer par l'administration de la ville de Francfort, en qualité de geoliers; ils surent si bien gagner la confiance de cette administration, qu'on leur confia la garde de sept des prisonniers politiques. Habiles à jouer les rôles qu'ils s'étaient tracés, ils traitèrent pendant long-temps ces jeunes gens avec la plus grande dureté; mais un jour l'un d'eux, Jean Veimers, disparut subitement avec un des prisonniers, et tous deux se réfugièrent en France; un mois après Jacob Geiger, le second geolier, disparut également avec les six autres étudiants.

Veimers, le premier geolier, avait probablement fait un essai et voulu sonder le terrain; il n'était parti qu'avec un seul prisonnier, afin que le salut de tous ne fût pas compromis, dans le cas où la tentative n'eût pas réussi.

Il faut connaître les localités pour comprendre toutes les difficultés que présentait cette audacieuse entreprise. Les prisons de Francfort, situées sur le quai le plus populeux de la ville, sont entourées de corps-de-garde; les portes de la ville sont fermées de bonne heure, et la route de Metz à Strasbourg est une des plus fréquentées et des plus surveillées de toute l'Allemagne. Il est évident que, malgré le dévouement des deux braves paysans d'Orb, l'entreprise aurait échoué, si bon nombre de personnes aisées n'en avaient secrètement favorisé l'exécution.

Aussi cette évasion presque miraculeuse excita-t-elle dans le parti absolutiste de l'Allemagne une fureur difficile à décrire: on se refusa long-temps à croire que les prisonniers eussent en effet pu arriver en France, et on voulut, il y a peu de temps encore ordonner des recherches domiciliaires dans toute la ville de Francfort. L'inquiétude du gouvernement était visible: c'était pour la première fois que les classes inférieures du pays donnaient une preuve aussi éclatante de leur sympathie pour les efforts des patriotes. En même temps toute l'Allemagne applaudit à cette heureuse évasion, et il n'est pas jusqu'aux feuilles soumises à la censure la plus sévère qui se permirent des articles ironiques et moqueurs sur la déconvenue de l'autorité; aussi le pouvoir, plus furieux que jamais, résolut-il de s'emparer à tout prix des deux paysans, dont l'extradition fut formellement demandée au gouvernement français.

Voilà les deux personnes auxquelles le gouvernement français voulait refuser la qualité honorable de réfugiés politiques; voilà les hommes qu'il prétendit pouvoir confondre avec des criminels ordinaires. Sans les efforts que firent leurs compatriotes présents à Paris, pour éclairer la presse indépendante et l'opposition parlementaire, sur la véritable position de ces deux employés généraux; sans l'intervention énergique dont le *Messenger* donna le premier exemple, exemple qui fut suivi par plusieurs autres organes de la presse; sans les démarches actives de M. Odilon-Barrot et de plusieurs membres de l'opposition auprès du ministre de l'intérieur, on aurait sacrifié à l'ambassadeur prussien deux des plus nobles victimes.

Honneur à la presse! honneur à ces députés! Ils viennent de donner une preuve solennelle de sympathie à cette Allemagne qui est encore debout dans toute sa force et bien disposée à jeter le poids de son influence dans la balance où se pèsent les destinées de la liberté et de la civilisation européennes. Nous ne craignons pas d'affirmer que l'Allemagne tiendra compte à la France de l'énergie qu'appui prêtée, dans cette circonstance, aux patriotes allemands.

UN ALLEMAND.

## Faits Divers.

On croit que le général Schramm et son collègue le général Voirol seront destinés au commandement chacun d'une division dans l'expédition de Constantinople. C'est là une promesse qui n'a pas dû coûter beaucoup au général Bernard. L'expédition est au moins problématique.

— Depuis quelques jours, plusieurs journaux annoncent que le lieutenant-général Pajol devait être remplacé dans le commandement de la 1<sup>re</sup> division militaire, comme ayant atteint l'âge auquel, d'après la loi de 1834, un offi-

cière, s'engage (si nous le faisons nommer) à ne recevoir que 120 f. par an et nous donnera un reçu de la somme totale de 200 f. que nous ferons figurer au budget. De cette manière, nous aurons de ce côté 80 f. à employer chaque année à la réparation des chemins, et le garde-champêtre nous en fournit autant pour la réparation des fontaines.

Nicole Martin a des enfants: il ne peut s'engager à faire le même sacrifice. Par cette considération, et sans avoir égard à la malice des méchants qui voudraient laisser croire que nous sommes unis dans ce choix par des considérations d'affections personnelles, je suis d'avis que le sieur Baptiste Michel soit présenté au comité d'arrondissement pour être nommé instituteur communal.

Le conseil hésite. Les martinistes n'osent prendre la parole contre M. le maire de peur du garde-champêtre. On se regarde, on s'observe, on se parle bas à l'oreille. Nicolas le puritain demande la parole.

Messieurs, ce que vient de dire M. le maire mérite quelques observations; je les ferai brièvement et clairement.

Il n'est pas permis à un maire d'employer les fonds de la commune à une autre destination que celle désignée par le conseil municipal, même par des raisons d'utilité publique, car alors il met sa volonté au-dessus de la loi, et l'arbitraire seul gouverne la commune. Je ne veux pas suspecter les intentions honnêtes de M. le maire, mais si cet usage s'établissait parmi nous, nous pourrions plus tard nous en repentir, car les fonds ainsi employés sont employés sans contrôle, et un magistrat avide pourrait y trouver le moyen de se payer sans scrupules des peines qu'il prend dans ses fonctions non salariées.

D'un autre côté, sans faire injure à sa probité, nous pouvons le croire entiché de certaines idées bizarres qui lui paraissent fort

cière-général peut être mis dans le cadre de la vétéranaire. Mais une exception établie pour ceux qui ont commandé en chef des corps d'armée a donné lieu d'examiner le général Pajol se trouvait dans le cas d'être maintenu en activité.

Cette question vient d'être agitée dans un conseil ministériel, et a été résolue favorablement pour le général.

En conséquence de cette décision, une ordonnance royale vient de lui conférer des lettres de service à vie et le maintenir dans l'emploi de commandant de la division de Paris.

(Cette note, empruntée à la *Gazette des Tribunaux*, reproduite par un journal ministériel.)

— Voici de nouveaux détails sur l'incendie du palais royal de Naples, que contient une lettre de Naples, du 23 février, insérée dans la *Gazette d'Augsbourg* :

« On croyait s'être rendu maître du feu, hier à midi, mais vers les quatre heures il reprit avec une nouvelle violence, et dura toute la nuit; un vent assez fort poussa les flammes vers le pavillon San Carlo qu'on s'était mis en devoir de vider de meubles et effets. Ne pouvant parvenir à étouffer le feu, on se hâta d'élever en pierres brutes un mur de huit pieds d'épaisseur pour isoler ce qui pouvait encore être sauvé, et l'on y réussit. San Carlo et la principale façade du palais ont ainsi été mis à l'abri et n'ont souffert aucune atteinte.

» Rien de positif n'a encore été appris sur la première cause du feu. La famille royale s'était retirée du Festin se livrait au sommeil, lorsque vers les cinq heures du matin on vit les femmes s'élançant à travers la toiture du palais. La reine-mère put à grand-peine se sauver hors de son appartement; son précieux mobilier, sa bibliothèque, sa galerie de tableaux des meilleurs maîtres de l'Italie, un musée d'antiques nouvellement formé, devinrent la proie des flammes, sans qu'on pût en rien arracher. Le frère du roi, le prince Léopold de Syracuse, dont la chambre était déjà envahie par la fumée, fut emporté évanoui de son lit par quelques personnes accourues à son secours. Son mobilier a aussi été entièrement perdu. Les appartements de la jeune reine sont, à ce qu'on assure en ce moment, restés intacts. Deux personnes ont perdu la vie et d'autres ont été grièvement blessées. Plusieurs individus qui cherchaient à profiter pour leur compte de l'événement, ont été arrêtés. Ce n'est qu'aujourd'hui à cinq heures du matin qu'on est parvenu à éteindre complètement l'incendie qui a ainsi duré vingt-quatre heures. »

— Nous lisons dans le *Mémorial de Rouen* (feuille ministérielle), 23 février :

« Un agent de police de Paris est arrivé hier à Rouen avec une mission qu'on dit fort importante; elle se rattache, dit-on, à la découverte de la machine infernale. Champion. »

— Il est toujours question de la création d'un ministère de la police; mais, cette fois, ce n'est plus de M. Decaze c'est de M. d'Argout, dit-on, qu'il s'agit pour administrer ce département.

D'autre part, on assure que la police générale du royaume sera donnée à M. Gisquet. A l'occasion de l'affaire Champion, il a eu, assure-t-on, plusieurs conférences aux Tuileries où ses explications auraient été très-goutées.

## Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 23 février.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA GARDE NATIONALE.

M. le président lit l'article 1<sup>er</sup> du projet, qui est ainsi conçu : « ART. 1<sup>er</sup> Dans le département de la Seine, le domicile rend le service de la garde nationale obligatoire sans nonobstant toute inscription sur le registre matricule de la commune d'un autre département, par la résidence habituelle dans une maison ou un logement dont la valeur locative donne lieu à la perception de la contribution mobilière. »

» Toute fonction, profession, tout emploi qui exige une résidence habituelle, entraîne également le domicile pour le service de la garde nationale. »

M. Dufaure : Je propose de remplacer le premier paragraphe par un amendement ainsi conçu :

« Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, et qui résidera dans une commune du département de la Seine, sera tenu au service dans la commune de sa résidence, nonobstant son inscription sur le registre matricule d'un autre département. »

pauvres. Mais ce qui est plus affreux encore, c'est que l'institution communale, regardant ces livres comme achetés bien cher, l'abandon d'une partie de son traitement, tire le meilleur parti qu'il peut de cette marchandise, et les vend au comptant à qui ne paraîtrait point dans le conseil municipal pour se plaindre.

Vous voyez donc que l'intérêt des pauvres, qui est le commun, s'oppose à ces violations véritables de la loi: c'est la commune a besoin de retrancher quelque chose au traitement des employés, au nom de la justice et de l'humanité; retranchez rien à ceux à qui vous donnez à peine le pain de chaque jour, et ne nous prévalez pas de ce que par le sentiment de leur faiblesse, ils se laisseront écraser sans se plaindre. Je me de honte quand je songe que l'année dernière nous avons eu vingt francs sur les cent francs que recevait notre valet de chambre. Comment voulez-vous qu'il vive avec votre misérable traitement de 80 fr. ? tandis que notre desservant, outre le traitement qu'il reçoit du gouvernement et qui lui suffirait pour vivre s'il vivait d'une manière conforme à l'Évangile, reçoit en outre notre budget la somme énorme de 600 f. D'autre part, il prend 50 f. à la pauvre accoucheuse qui reçoit 200 f. et est obligée d'accoucher gratuitement les femmes indigentes; que vous n'osez toucher aux 600 f. de M. le docteur qui a des rentes, et qui s'en fait encore autant par son traitement chaque jour !... Ne vous y trompez pas, Messieurs, et ne vous-mêmes: il y a dans toutes ces mesures un fond de justice et de lâcheté que nous ne devrions plus consacrer à l'empire de nos institutions. Faisons un usage plus éclairé des faibles revenus de notre commune. Rétribuons convenablement ces petits fonctionnaires utiles qui seront engagés ainsi à remplir leurs devoirs. Et quant à ces sinécures huppées



une bourse pleine d'or. — Une sœur de charité est renversée sous ses yeux par une voiture; Maria la relève, la prend dans son coupé, s'assure qu'elle n'est point blessée, la ramène elle-même auprès de son malade, aide de ses blanches mains à le panser dans son grabat, et, revenue chez elle, s'empresse de faire passer à tous les deux d'abondants secours. — Une autre fois elle a cru remarquer qu'un chef de pupitre, au Théâtre-Italien, n'a plus la tête à lui et semble frappé d'une douleur profonde. Elle s'informe: c'est un père dont le fils aîné vient d'être atteint par la conscription, et qui n'a pas les moyens de le dégager. Le lendemain, le jeune homme était remplacé. Ce ne fut que long-temps après et à force de recherches, que cette famille apprit quelle main était venue à son secours.

Ces libéralités devenaient ruineuses. Un ancien ami de M<sup>me</sup> Malibran lui représenta la nécessité de songer un peu à l'avenir. Il fut convenu que chaque mois un placement plus ou moins considérable serait fait aux mains d'un banquier sûr. Tout alla bien d'abord. Mais bientôt il arriva (c'était pendant un hiver rigoureux) que deux mois s'écoulèrent sans qu'aucun placement fût réalisé, et l'ami de gronder. Mais Maria lui posant sa jolie main sur la bouche: *Paix, paix, mon ami; il a fait si froid!* Elle avait donné dix mille francs aux pauvres.

Telle était, dans la vie privée, l'admirable artiste que nous pleurons. — Et à ceux qui nous demanderaient quelle était la source de cette ardente charité si rare dans ces jours de sécheresse et d'égoïsme, à ceux-là nous répondrions sans hésiter: C'est l'art qui avait développé dans cette âme tous ces trésors de sensibilité et d'amour; c'est l'art qui était le principe de ce perpétuel dévouement; c'est l'art qui, de son souffle brûlant et passionné, avait fécondé en elle et fait éclore le germe de tous les sentiments élevés.

CH. VILLAGRE.  
(Revue du Théâtre.)

AURORE BORÉALE.

Dans la dernière séance de l'Académie des sciences, M. Arago a donné quelques détails fort intéressants sur l'aurore boréale du 18 février. Il est inutile de dire que ce phénomène a été remarqué avec grand soin par les astronomes de l'Observatoire de Paris. M. Arago pense que cette apparition, l'une des plus belles que l'on se rappelle avoir vues dans nos contrées, eût été bien plus éclatante encore sans la présence de la lune, et que le caractère le plus saillant qu'elle a montré a été sa vive couleur de rose. Les grandes taches nuageuses de lumière qu'offrait le météore avaient un mouvement très-grand et très-rapide. Il paraît cependant que le phénomène n'a point présenté sur l'horizon de Paris un arc distinct, observation que plusieurs ont faite; mais il est déjà venu des nouvelles de Meaux, qui parlent d'un arc ou pont de lumière qu'on aurait aperçu dans cette localité.

Durant l'apparition, on s'est empressé, à Paris, de visiter les appareils magnétiques de l'Observatoire: tous ont été agités très-sensiblement. Comme les grandes plaques de lumière rouge qui composaient le météore changeaient très-vivement de place, et se transportaient tantôt vers l'est et tantôt vers l'ouest, M. Arago a cherché à vérifier si ces différences de position affectaient d'une manière visible la grandeur et la direction des perturbations magnétiques; mais ces dernières sont restées constantes, quelle que fut la position des centres lumineux. Nous croyons que c'est la première fois que pareille expérience est tentée. M. Arago pense que si l'apparition des aurores boréales est un phénomène de perspective spéciale pour chaque spectateur, et dans le genre de l'arc-en-ciel, alors il devient illusoire de prétendre en mesurer la hauteur absolue; mais il faudrait alors supposer qu'il existe au loin, dans l'atmosphère, une pluie de feu, en lignes parallèles, dont rien ne démontre la réalité. Il est d'ailleurs assez remarquable que la théorie de ce beau phénomène, sauf la découverte des rapports magnétiques, ne soit guère plus avancée de nos jours que du temps de Kepler ou de Halley.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

On a fait usage à Paris, avec beaucoup de succès, des Pastilles de Calabre de Potard contre la grippe. Elles doivent le succès qu'elles obtiennent aux médecins les plus distingués qui ont reconnu qu'elles seules facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre, chose indispensable pour combattre cette maladie et les irritations de poitrine. (Voir aux annonces pour s'en procurer.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2136) Suivant acte reçu M<sup>e</sup> Leforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-huit novembre mil huit cent trente-six, enregistré et transcrit, MM. Claude-Marie Rivière, propriétaire, domicilié en la commune de Saint-Didier, au Mont-d'Or, et Claude-François Rivière, marchand-charcutier, demeurant à Lyon, place de la Miséricorde, n° 7, ont acquis conjointement et par égales portions, aux prix, clauses, charges et conditions y énoncés, de M. Denis Fargues, propriétaire à Saint-Cyr, au Mont-d'Or, et dame Anne Gros, son épouse, de M. César-Antoine Quinqueton, négociant à Cosme (Italie), et des mariés Luc Sigaud, fabricant d'étoffes de soie, et Françoise Badin, veuve de François Chaquet, demeurant à Lyon, rue Tholozan, une maison avec une petite cour contiguë, située à Lyon, rue Confort, n° 3, formant deux corps de bâtiments séparés par la cour, et composés de caves voutées, rez-de-chaussée et quatre étages desservis par une montée d'escalier en pierre, au haut de laquelle se trouvent deux pièces avec grenier au-dessus, le tout plus amplement désigné et confiné audit contrat, ledit immeuble provenant de la succession de Marcellin Fargues, père et aïeul maternel des vendeurs de son vivant, serrurier à Lyon, décédé en mil sept cent quatre-vingt-deux.

MM. Rivière frères, voulant purger l'immeuble par eux acquis des hypothèques légales qui peuvent le grever, existantes indépendamment de l'inscription, ont, le vingt-quatre décembre dernier, conformément à l'art. 2194 du code civil, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de leur contrat d'acquisition, dont extrait dressé en la forme requise a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester pendant les deux mois voulus par la loi. Par exploit de l'huissier Charavay, de Lyon, du sept janvier mil huit cent trente-six, enregistré, ces dépot et affiche ont été certifiés à M. le procureur du roi, près ledit tribunal, et à M<sup>me</sup> Anne Gros, épouse de M. Denis Fargues; ils l'ont été également à M<sup>me</sup> Caroline Brianza, épouse dudit M. César-Antoine Quinqueton, par acte de M. Alexandre Breton, chancelier du consulat-général de France, à Milan, en date du trois février mil huit cent trente-sept, légalisé par le consul le sept, et enre-

gistré à Lyon, le vingt-deux du même mois, avec déclaration, qu'à l'exception de dames Fargues et Quinqueton, tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions résultant d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus des sieurs Rivière, il ferait publier ces dénonciations dans l'un des journaux de Lyon, en la forme voulue par l'art. 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant.

En conséquence, la présente publication est faite pour mettre en demeure tous ceux qui peuvent avoir sur les immeubles dont il s'agit, des droits résultant d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, de la faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon, passé lequel délai ledits immeubles resteront libres et francs de toute hypothèque de cette nature entre les mains de MM. Rivière.

Lyon, 25 février 1837.

Pour extrait:

Signé LAFORÉST.

(2135) Mardi vingt-huit février mil huit cent trente-sept, à neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Ruissel, menuisier, rue de Bourbon, n° 45, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, buffet, poêle, vaisselle, travons et planches en sapin, etc.

(2137) Mardi prochain vingt-huit du mois de février mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la grande place du marché, à la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, banques, balances, corps de rayonnages, tonneaux, garde-robe, garde-manger, chaussons, sabots, et diverses marchandises en épicerie, batterie de cuisine, etc.

(2134) Mardi vingt-huit février mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place du marché de Serin, commune de la Croix-Rousse, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en tables, bureau, divers ouvrages de littérature, reliés et brochés, chaises bois et paille, bois de lits, matelas, garde-manger, hardes à l'usage d'homme, cadres, coêtres, édredon, bouteilles vides, et beaucoup d'autres objets.

Le tout au comptant et en francs.

DÉRIEUX.

ANNONCES DIVERSES

(2138) A VENDRE. — Jolie propriété, dans le Beaujolais composée d'une maison bourgeoise avec jardin, de bâtiments d'exploitation, caves, cuves et pressoirs, et de vignes, prés et terres, de la contenance de 55 bicherées lyonnaises. — Prix: 32,000 francs, en paiement duquel on pourra donner des créances à recouvrer.

S'adresser, tous les jours, au propriétaire, hôtel des Façades, place Bellecour, chambre n° 11.

(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force. S'adresser à l'hôtel du Parc.

(2063) ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE ET PENSION DE CHEVAUX.

M. Robert, vétérinaire aux Brotteaux, place Louis XVI, maison St-Olive, prévient MM. les propriétaires et voyageurs qu'il vient d'établir des écuries très-propres et bien saines, destinées à y loger les chevaux en pension.

(2103) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Beuvscon, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon dans le courant du mois de mars avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklenbourgeois, propres à la selle et à la voiture, et plusieurs attelages de chevaux gris.

Les pots non revêtus de la signature et cachet SAISSAC, Paris, seront désapprouvés. — TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur.

Dépot chez le pharmacien Borelly, place de la Préfecture, 13. (2069)

(2139) Un jeune homme connaissant les langues anciennes et vivantes, désirerait trouver un emploi dans l'enseignement. S'adresser au bureau du journal.

GRAINS DE SANTÉ DU DOCTEUR FRANCK.

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût. La saison actuelle est la plus opportune.

Chaque boîte est revêtue du cachet en cire verte, aux initiales A. R., et de la signature, à Paris, rue d'Antin, 10; prospectus imprimé par M. Lenormant. (2132)

MALADIES SECRÈTES,

Récemment, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépot chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. — On demande un apprenti en pharmacie. (1667)

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout tre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinclies, coqueluches, extinctions, crachements de sang et par-ticulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuiller matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge. M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique censeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, n° 271, à Paris,

Guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouements, coqueluche, grippe, irritations de poitrine, d'intestins et des glaires; les seules qui facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre.

Dépot à Lyon, M. Bonnet, place Bellecour, n° 22; M. Guillemaud, confiseur, rue St-Pierre, n° 17; Tarare, Michel, pharmacien. (2130)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée échauffement et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPOTS:

- Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.
- Givors, Clémenceau, quincaillier.
- Givors, Thivy, épicier, Grande-Rue.
- Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreul, épicier-droguiste, place de l'Hôtel, n° 39.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Moutbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
- Châlon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- Tournus, Dupont père, épicier.
- St-Chamoud, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue, n° 99.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valecece, Ronzier, confiseur, place des Clercs.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT,

POUR LES

MALADIES SECRÈTES,

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-National, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant purgatif sont si nombreuses qu'il est impossible de les énumérer.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes, les plus graves et les plus opiniâtres, telles qu'écoulements, rétrécissements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, ont été ramenés à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de gales rentrées ou répercutées, démangeaisons de la peau, éruptions affectées dartreuses, scorbutiques et scrofuleuses, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient essayé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 francs le 1/4 de pinte.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat par la poste.) (299)

MALADIES DE POITRINE.

(1069) On recommande l'emploi du Sirop pectoral Mou-de-Veau, inventé par M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon, aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluche, et dans toutes les irritations de poitrine. Ce Sirop calme promptement la toux, l'expectoration et la respiration. On ne saurait trop recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses, et surtout engager le public à se défier de ceux qui ne sortiraient pas de la pharmacie de M. Macors.

Bourse de Paris du 24 février 1836.

Il y a eu aujourd'hui stagnation à la bourse. Les fonds ont conservé une tendance à la hausse. La coulisse, qui avait haussé hier, n'a pas le parquet qui aujourd'hui avait cessé d'être en baisse.

|                                |         |        |        |
|--------------------------------|---------|--------|--------|
| Cinq pour cent . . . . .       | 109 60  | 109 75 | 109 60 |
| — fin courant . . . . .        | 109 70  | 109 85 | 109 70 |
| Quatre pour cent . . . . .     | 101     |        |        |
| Trois pour cent . . . . .      | 79 70   | 79 75  | 79 70  |
| — fin courant . . . . .        | 79 75   | 79 80  | 79 75  |
| Rentes de Naples . . . . .     | 98 73   | 98 90  | 98 65  |
| — fin courant . . . . .        | 98 95   | 98 95  | 98 95  |
| Actions de la Banque . . . . . | 2450    |        |        |
| Quatre Caux . . . . .          | 1217 50 |        |        |
| Caisse hypothécaire . . . . .  | 825     |        |        |
| Emprunt d'Haïti . . . . .      | 565     |        |        |

AMÉDÉE ROUSSILLAC

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLON.